

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de MARTIGNE-sur-MAYENNE

SEANCE du 7 septembre 2022

Date de la convocation : 02/09/2022

Date d'affichage : 02/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le 7 septembre à 19 h 00 minute, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil de la commune de Martigné-sur-Mayenne, sous la présidence de **M. Guillaume CARRÉ, Maire**.

Présents : G Carré, S. Lelièvre, J. Chevallier, F. Bodinier, T. Berthel, J.F Guittier, P. Coquin, A. Crétois, P. Bertin, B. Cronier, M. Bourgoïn, M. Paillard, M. Besnard, Mme Mellier, Mme Ravé, V. Massot, F. Daviau, L. Coutard, M.L. Monnier formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé :

Mme MELLIER – procuration à Mme MONNIER
Mme LELIEVRE – procuration à M. CARRE
M. BERTIN – procuration à Mme BODINIER

Nombre de conseillers : 19
Présents : 16
Votants : 19

M. CRETOIS Alain a été désigné secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 8 juillet 2022

INTERVENTION DU SYBAMA : présentation du syndicat et de l'étude diagnostique du plan d'eau de Martigné sur Mayenne par M. BOITTIN, Président du syndicat et M. AUGÉAT, technicien des milieux aquatiques.

REMBOURSEMENT A UN TIERS
DCM 2022-09-01

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** de rembourser la facture HYPER U d'un montant de 11,49 € à M. ROHEE Willy pour l'acquisition d'un flexible de douche normalement pris en charge par la Mairie.

FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS ET FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE
DCM 2022-09-02

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès-qualité. Les élus locaux peuvent prétendre au remboursement des frais exposés pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées.

Frais de déplacement (articles L 2123-18-1, R 2123-22-1, R2123-22-2 et R2123-22-3 du CGCT):

- Application du barème défini par l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.
- Frais versés sur présentation d'un justificatif.

Taux des indemnités kilométriques - Métropole, DROM-COM

	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €

Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Frais de représentation

L'article L2123-19 prévoit une indemnité de frais de représentation réservée au Maire qui a pour objet de couvrir les dépenses supportées par ce dernier à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (réunions, manifestations, congrès...). L'enveloppe maximale annuelle est fixée par délibération du Conseil Municipal. A la différence de frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation.

Elle peut être exceptionnelle ou être accordée sous forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêté à un chiffre déterminé forfaitairement.

Le montant des frais de représentation ne doit pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé. Pour éviter tout litige, il est conseillé de conserver la justification de toutes les dépenses auxquelles le maire a pu faire face

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ADOpte** les modalités de remboursement des frais de déplacement aux élus comme indiqué ci-dessus ;
- FIXE** à 4 000 € par an les frais de représentation de Monsieur le Maire ;
- DECIDE** d'entamer une réflexion globale sur les indemnités des élus.

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS DCM 2022-09-03

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite loi MATRAS visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers professionnels. Il précise que la loi prévoit que le Maire désigne au sein du Conseil Municipal un correspondant « Incendie et secours » qui sera l'interlocuteur privilégié du SDIS en charge de relayer les messages de prévention, de sensibiliser le Conseil Municipal et les habitants et d'organiser les secours et la sauvegarde de la population.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DESIGNE** M. le Maire comme correspondant incendie et secours.

R.G.P.D – CONVENTION AVEC E-COLLECTIVITES DCM 2022-09-04

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l'élus responsables des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé".

Dans le cadre du transfert des activités informatiques du Centre de Gestion de la Mayenne vers e-Collectivités, la collectivité doit nommer le Syndicat e-Collectivités en tant que personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé en lieu et place du Centre de Gestion de la Mayenne.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,

- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

DECIDE :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé proposée par e-Collectivités,
- de nommer le Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO de la collectivité,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants (270 € TTC)

**MISE A DISPOSITION D'UN SALARIE – CONVENTION AVEC L'A.S.M
DCM 2022-09-05**

Afin de faire bénéficier aux enfants scolarisés d'un éducateur sportif qualifié, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer une convention avec l'A.S.M.

Cette convention prévoit la mise à disposition par le club de leur éducateur afin d'assurer l'animation des temps périscolaires et de certaines périodes de vacances, et ce, à hauteur de 470 heures réparties sur l'année scolaire.

La convention s'établirait sur 3 ans. Le montant de la participation financière de la collectivité reste à préciser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un salarié par l'A.S.M.

**VENTE DE MATERIELS REFORMES – FIXATION DU PRIX DE CESSIION
DCM 2022-09-06**

Monsieur le Maire propose de vendre certains matériels réformés stockés à l'Atelier Municipal.

Le prix de vente unique du matériel détaillé en annexe serait de 80€ par équipement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** la vente des biens détaillés en annexe au prix unitaire de 80€.

**BUDGET ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°3
DCM 2022-09-07**

Monsieur le Maire indique que les redevances pour modernisation des réseaux de collecte 2020 et 2021 ayant été facturées sur l'année budgétaire 2022, une décision modificative s'impose.

Fonctionnement - dépenses		Fonctionnement - recettes	
706129 redevance modernisation Agence de l'Eau	+ 6 342		-
Dépenses imprévues	- 6 342		
TOTAL DM	0		0
TOTAL APRES DM n°3	128 293,49	TOTAL APRES DM n°3	128 293,49

**BUDGET EAU – DECISION MODIFICATIVE N°2
DCM 2022-09-08**

Les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique 2020 et 2021 ayant été facturées sur l'année budgétaire 2022, une décision modificative s'impose. Par ailleurs, à la demande de la Trésorerie, il convient de régulariser le remboursement du capital d'un emprunt.

FONCTIONNEMENT

dépenses		recettes	
701249 redevance pollution Agence de l'eau	+ 25 500		
6542 créances éteintes	- 25 500		
TOTAL DM	0		0
TOTAL APRES DM n°2	444 430,41	TOTAL APRES DM n°1	444 430,41

INVESTISSEMENT

dépenses		recettes	
1641 Capital Emprunt	+ 1		
020 dépenses imprévues	- 1		
TOTAL DM	0		0
TOTAL APRES DM n°2	278 399,67	TOTAL APRES DM n°1	278 399,67

RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC RESIDENCE DE L'AUBINIÈRE DCM 2022-09-09

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du **projet d'éclairage public**, relative à la rénovation de l'éclairage public résidence de l'Aubinière.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

TE53 propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Eclairage public « résidence de l'Aubinière » :

Estimation HT des travaux	Participation de la commune (60% du montant HT)	Frais de maîtrise d'œuvre 6%	Montant total à charge de la commune
32 833,69 €	20 882,26 €	1 970,02 €	21 670,23 €

Le Conseil Municipal DECIDE :

- d'**APPROUVER** le devis d'un montant total de 34 803,71 € HT ;
- d'**INSCRIRE** au budget le reste à charge d'un montant de 21 670,23 € HT.

RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC RUE VEGA DCM 2022-09-10

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du **projet d'éclairage public**, relative à la modification de l'éclairage public rue VEGA.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

TE53 propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Eclairage public « rue VEGA » :

Estimation HT des travaux + Mo	Montant total à charge de la commune
4 934,29 €	3 770, 54 €

Le Conseil Municipal DECIDE :

- d'**APPROUVER** le devis cité en objet ;
- d'**INSCRIRE** au budget le reste à charge d'un montant de **3 770,54 € HT**.

**ECLAIRAGE PUBLIC- MODIFICATION DES CONDITIONS DE MISE EN SERVICE ET DE COUPURE
DCM 2022-09-11**

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement, VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

Considérant le transfert de la compétence Eclairage Public à Territoire d'énergie Mayenne dont les conditions de mise en œuvre sont définies dans le règlement des conditions techniques, administratives et financières relatives à l'éclairage public adopté par délibération du comité syndical en date du 8 décembre 2020,

Il est proposé au conseil municipal de :

- adopter le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit,
- donner délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont la publicité sera faite le plus largement possible.

Vote : UNANIMITE POUR

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS
DCM 2022-09-12**

Monsieur le Maire explique que devant le nombre croissant de licenciés, les équipements sportifs de Martigné-sur-Mayenne ne sont plus suffisants pour accueillir tous les joueurs de football.

Parallèlement, la Commune voisine de Châlons- du- Maine cherche à optimiser l'utilisation de ses structures, le club local n'ayant plus d'équipes seniors engagées en championnat.

Par conséquent, il est proposé de signer une convention de mise à disposition des équipements sportifs (ci-joint) entre les deux communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la proposition de M. le Maire ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention.

INFORMATIONS

- DIA 22 résidence de la Guyardièrre : renonciation au droit de préemption
- DIA 39 rue Cassiopée : renonciation au droit de préemption

FIN DE LA SEANCE A 23h00

Prochaine réunion du Conseil Municipal : VENDREDI 14/10

A MARTIGNE SUR MAYENNE, le 12/09/2022

Le Maire, Guillaume CARRE



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de MARTIGNE-sur-MAYENNE

SEANCE du 14 octobre 2022

Date de la convocation : 10/10/2022

Date d'affichage : 10/10/2022

L'an deux mil vingt-deux, le 14 octobre à 19 h 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil de la commune de Martigné-sur-Mayenne, sous la présidence de **M. Guillaume CARRÉ, Maire**.

Présents : G Carré, S. Lelièvre, J. Chevallier, ~~F. Bodinier~~, T. Berthel, J.F Guittier, P. Coquin, A. Crétois, P. Bertin, B. Cronier, M. Bourgoïn, M. Paillard, M. Besnard, Mme Mellier, Mme Ravé, ~~V. Massot~~, F. Daviau, L. Coutard, M.L. Monnier formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mme BODINIER – procuration à M BERTIN
Mme MASSOT – procuration à M. CHEVALLIER

Nombre de conseillers :	19
Présents :	17
Votants :	19

M. BERTIN Patrick a été désigné secrétaire de séance.

☞ **Approbation du compte-rendu du 7 septembre 2022**

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT GROUPE DE COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES
DCM 2022-10-01

Le Maire expose :

Les dispositions statutaires (notamment l'article L822-27 du Code Général de la Fonction publique) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et contractuels) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun.

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires ne soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Les contrats d'assurance sont soumis au code de la commande publique. Le Centre de Gestion de la Mayenne, mandataire des collectivités, a conclu sur le fondement d'une procédure avec négociation (articles L2124-3 et R 2124-3 du code de la commande publique) avec SIACI-Saint Honoré et Groupama, un contrat groupe « assurances statutaires » par capitalisation et d'une durée de 4 ans (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026). Ainsi, toute collectivité ou établissement public rattaché peut y adhérer avec faculté de résiliation annuelle sous réserve de respecter un préavis de 4 mois.

Le contrat entraîne des frais de gestion de 6% de la prime versée à l'assureur auprès du CDG 53.

- 1- Le Maire propose de souscrire pour le personnel de la collectivité au 1^{er} janvier 2023, les garanties telles que définies dans le contrat groupe aux conditions suivantes :**

1-1 Pour les agents affiliés à la CNRACL

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, adoption, accidents et maladies imputables au service et décès, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire) à prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal retient :

-Taux 1 : 7,90% (hors frais de gestion du CDG53) avec une franchise de **15 jours** fermes en arrêt de maladie ordinaire avec **prise en charge des indemnités journalières à 100%**.

Il décide de prendre les **options** suivantes :

- Couverture du supplément familial de traitement
- Couverture des charges patronales à hauteur de 40%

1-2 Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

La couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accident du travail et maladie professionnelle) à prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal retient :

- Taux de 1,40 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire.

Il décide de prendre les options suivantes :

- Couverture du supplément familial (SFT)
- Couverture des charges patronales à hauteur de 35%

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues de la collectivité.

2-Le Maire confie au Centre de gestion de la Mayenne, par voie de convention la gestion dudit contrat au taux de 6% du montant de la prime payée à l'assureur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ADOpte** les propositions ci-dessus, inscrit au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération et **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

MAYENNE COMMUNAUTE – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DCM 2022-10-02

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui, dans sa partie IV, traite de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant l'extension de la compétence jeunesse aux ALSH des plus de 12 ans, à Mayenne Communauté au 1^{er} janvier 2022,

Considérant l'extension de la compétence santé, à Mayenne Communauté au 1^{er} mars 2022,

Considérant la modification des statuts de Mayenne Communauté par arrêté du 14 décembre 2021 prenant en compte l'extension de la compétence jeunesse et par arrêté du 1^{er} mars 2022 l'extension de la compétence santé,

Considérant la modification, par le conseil communautaire du 22 septembre 2022, de l'intérêt communautaire de la compétence 8° enfance-jeunesse, rubrique jeunesse,

Considérant les conclusions du rapport final de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 29 septembre 2022 qui l'a adopté à l'unanimité,

Considérant que le rapport final de la CLECT, pour être applicable, doit être adopté, **par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux** c'est à dire par les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou par la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population.

Monsieur Le Maire présente le rapport final de la CLECT du 29 septembre 2022 relatif aux extensions de la compétence santé et de la compétence jeunesse.

En matière de santé, il est acté qu'il n'y avait pas de communes à exercer la gestion d'un centre de santé. Sur ce dossier, il est noté que cette évolution n'entraîne pas de modifications à proposer pour les attributions de compensation.

Sur le dossier jeunesse, les 33 Communes de Mayenne Communauté sont toutes concernées par l'extension de cette compétence et en conséquence par les incidences financières du présent rapport de la CLECT.

En effet, après la fusion de 2016, afin de tendre vers une harmonisation des pratiques et d'engager une réflexion commune concernant les politiques en faveur de la jeunesse et des adolescents en particulier, il a alors été décidé de laisser chaque commune adhérer librement à cette démarche via la création d'un « **service commun jeunesse** » organisé en 2 sites : deux ALSH : accueils de loisirs sans hébergement déclarés et agréés :

- « Espace Jeunes » pour les communes de l'ex CCHL
- « Ado's com » pour les communes de l'ex CCPM

A compter du 1^{er} janvier 2019, l'organisation et la gestion de l'accueil de loisirs « CESAM » de la Ville de Mayenne ont été confiées au « service commun jeunesse » de Mayenne Communauté.

La gestion de ces trois structures « Ado's com », « Espace jeunes » et « CESAM » était donc regroupée dans la convention 2019-2021 d'adhésion au service commun de Mayenne Communauté.

Pour l'évaluation des charges de fonctionnement transférées des Communes à Mayenne Communauté, la CLECT a retenu comme référence les participations annuelles versées par les Communes au service commun.

A noter que pour les Communes de l'ex CCHL, ces participations ont été défalquées de 4% afin de donner les moyens financiers aux Communes de verser les indemnités liées à l'argent de poche conformément à la modification de l'intérêt communautaire.

Ces évaluations des charges transférées permettront au conseil communautaire de fixer la minoration des attributions de compensation à effectuer à partir de 2022 du fait de la suppression du service commun et donc aussi des participations des Communes qui finançaient celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- à l'unanimité adopte les conclusions concernant le rapport de la CLECT du 29 septembre 2022 relatif à l'extension de la compétence santé qui ne donne pas lieu à modifier le montant des attributions de compensation des communes.

- à l'unanimité adopte les conclusions concernant le rapport de la CLECT du 29 septembre 2022 relatif à l'extension de la compétence jeunesse effective depuis le 1^{er} janvier 2022.

MAYENNE COMMUNAUTE – RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DCM 2022-10-03

L'assemblée prend acte du rapport de la Cour des Comptes de juin 2022 sur la gestion de Mayenne Communauté et relatif aux exercices 2016 et suivants.

Le Conseil Municipal n'émet aucune observation particulière.

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE – VOTE DES TARIFS DE BRANCHEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF DCM 2022-10-04

Monsieur le Maire donne lecture du nouveau règlement du service de l'eau potable et des nouveaux tarifs de branchement au réseau eau potable et raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le règlement joint en annexe et les tarifs de branchement et raccordement aux réseaux.

FRAIS DE SCOLARITE DES ENFANTS DES COMMUNES EXTERIEURES – *rectificatif* DCM 2022-10-05

Monsieur le Maire expose qu'il convient de modifier la délibération n° 2022-03-01 du 25 mars 2022 qui indiquait la présence de 13 enfants de la Bazouge-des-Alleux à l'école Galilée à la rentrée 2021 et de rétablir le nombre exact d'enfants, soit 12.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **FIXE** le montant de la participation annuelle des communes aux frais de fonctionnement à 1 005 € par élève ;

- **MANDATE M.** le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour notifier cette décision à la commune de la Bazouge-des-Alleux.

REHABILITATION DES RESEAUX LES PLEIADES – CHOIX DE L'ENTREPRISE
DCM2022-10-06

Monsieur le Maire expose que suite à la consultation relative à l'aménagement et la réhabilitation des réseaux rue des Pléiades, 3 entreprises ont remis une offre. Les résultats de la consultation s'établissent comme suit :

Entreprise	Montant de l'offre HT	Montant de l'offre HT de base analysé
SAS Chapron	265 168.30 €	265 168.30 €
Pigeon TPLA	253 922,83 €	253 922,83 €
STPO	221 486,53 €	221 486,53 €

Les offres étant conformes au cahier des charges, la commission d'appel d'offres réunie le 13 octobre courant propose de retenir la proposition de l'entreprise STPO pour un montant de 221 486,53 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE** de retenir l'offre de l'entreprise STPO et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

CREATION D'UN EHPAD INTERCOMMUNAL MARTIGNE SUR MAYENNE – ALEXAIN
DCM2022-10-07

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la création de l'EHPAD intercommunal Martigné sur Mayenne et Alexain.

Vu le décret n ° 2005-1260 du 04/10/2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux intercommunaux et aux modalités de désignation de leurs membres,

Vu les articles L3 15-1 et R3 15-1, R315-3, R3 15-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération « N°2022-8/s01d05 3/S » du 14 juin 2022 du conseil d'administration d'Alexain et la délibération N°2022-10/S01D05 du 28 juin 2022 du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Martigné sur Mayenne, adoptant, entre autres, la création d'un établissement intercommunal regroupant les deux EHPAD au 01/01/2023 ;

Vu la nature juridique identique desdits Etablissements ;

Etant donné la volonté expresse des Conseils d'Administration des deux EHPAD, et de leur collectivité territoriale de rattachement, de regrouper leurs activités médico-sociales au sein d'un même établissement public intercommunal,

Le Conseil Municipal de Martigné sur Mayenne ADOPTE les propositions suivantes :

- L'EHPAD « La douceur de vivre », enregistré sous les numéros de SIREN est 265300251 et FINISS 530002393 est supprimé en date du 01/01/2023.
- A cette même date du 01/01/2023, il est créé, dans le cadre d'une coopération avec la commune d'Alexain, un nouvel EPSMS intercommunal de même nature appelé « **Résidence Les Vill-Ages** » dont le siège social est fixé au 2, rue Spica à 53470 Martigné-sur-Mayenne.
- Cet EHPAD regroupera, les activités médico-sociales des EHPAD publics autonomes d'Alexain et de Martigné sur Mayenne portant la capacité totale de l'établissement à 126 lits d'hébergement, dont 2 lits d'hébergement temporaire.
- La représentativité des élus locaux au sein du Conseil d'Administration est composée paritairement de 3 élus locaux par commune.

- Le Conseil d'Administration de l'EHPAD intercommunal est composé de 17 membres avec voix délibérative dont le détail est fourni dans un document joint.
- L'actif et le passif de l'établissement supprimé sont transférés au nouvel établissement intercommunal.
- Les biens affectés au fonctionnement de l'établissement supprimé, tout comme les droits et obligations qui le concernent, le tableau des emplois, les accords en vigueur sur la réduction du temps de travail, les soldes des congés annuels et RTT, sont transférés au nouvel établissement intercommunal susmentionné.

Les engagements contractuels et conventionnels, ainsi que les différents partenariats, sont transférés au nouvel établissement intercommunal susmentionné.

Vote : UNANIMITE POUR

**REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL-
DISTRIBUTEUR DE PIZZAS
DCM 2022-10-08**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **autorise** la pose d'un distributeur de pizzas selon demande formulée par M. Herrier David, propriétaire du Réconfort ;
- **fixe** le montant du droit de place annuel à 50 €/m² soit un forfait annuel de 180 €.

FIN DE SEANCE A 23H15

**Le Maire,
Guillaume CARRE**



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de MARTIGNE-sur-MAYENNE

SEANCE du 16 novembre 2022

Date de la convocation : 10/11/2022

Date d'affichage : 10/11/2022

L'an deux mil vingt-deux, le 16 novembre à 19 h 15 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil de la commune de Martigné-sur-Mayenne, sous la présidence de **M. Guillaume CARRÉ, Maire**.

Présents : G Carré, S. Lelièvre, J. Chevallier, F. Bodinier, T. Berthel, J.F Guittier, P. Coquin, A. Crétois, P. Bertin, B. Cronier, M. Bourgoïn, M. Paillard, M. Besnard, Mme Mellier, Mme Ravé, V. Massot, F. Daviau, L. Coutard, M.L. Monnier formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Nombre de conseillers :	19
Présents :	19
Votants :	19

M. Béatrice CRONIER a été désignée secrétaire de séance.

- *Intervention de Mme GUILLOU, conseillère aux décideurs locaux qui présente aux élus les règles budgétaires élémentaires et propose une analyse financière rapide des finances de la collectivité.*

Approbation du compte-rendu de la séance du 14 octobre 2022

Ajouts à l'ordre du jour :

- Augmentation des tarifs restaurant scolaire
- Majoration des tarifs restaurant scolaire, ALSH, et accueil périscolaire.
- Emprunt

Vote : unanimité POUR

ETUDE DIAGNOSTIC SYBAMA : CHOIX DU BUREAU D'ETUDES DCM 2022-11-01

Monsieur le Maire informe l'assemblée du choix du SYBAMA de retenir le bureau d'études SERAMA pour réaliser l'étude « continuité écologique/diagnostic cours d'eau » sur le site du plan d'eau communal de Martigné-sur-Mayenne. Le montant de base de la prestation est de 15 775 € HT. Des options pourraient être éventuellement retenues :

Option 1 : réalisation dossiers réglementaires : 4 140 € HT

Option 2 : étude cours d'eau sur le linéaire amont : 2 500 € HT

Option 3 : prélèvement et analyse des sédiments du plan d'eau : 450,00 € HT

Option 4 : réunion complémentaire : 550,00 € HT.

Pour rappel, l'intégralité de l'étude est prise en charge par le SYBAMA.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** du choix du bureau d'études SERAMA.

FRAIS DE SCOLARITE DES ENFANTS DES COMMUNES EXTERIEURES DCM 2022-11-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée par l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986,

Vu l'article 11 de la loi du 11 août 1986,

Vu les décrets 86-425 du 12 mars 1986 et 98-45 du 15 janvier 1998,

Vu l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 et son article

Le Conseil Municipal à l'unanimité, DECIDE

Article 1 : de fixer le coût moyen par élève pour l'année scolaire 2021-2022 à 1 005 €.

Article 2 : de demander cette contribution à l'ensemble des enfants concernés des communes extérieures.

MARCHE DE RESTAURATION SCOLAIRE – AVENANT N°1**DCM 2022-11-03**

Compte tenu du contexte économique et politique, Océane de Restauration nous précise que les prix des denrées alimentaires et les frais fixes ont impacté de manière significative le coût de production des repas. De ce fait, une hausse du prix de revient de 10% serait effective au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la hausse des tarifs de 10% ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de fourniture de repas en liaison froide au restaurant scolaire.

AUGMENTATION DES TARIFS AU RESTAURANT SCOLAIRE**DCM 2022-11-04**

Compte tenu de l'augmentation du prix de revient du repas au 1^{er} janvier 2023, le Conseil Municipal débat de la répercussion de cette augmentation sur le prix des repas facturés aux familles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de ne pas répercuter entièrement la hausse des tarifs sur les familles,
- **DECIDE** d'augmenter les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

Rentrée scolaire 2022	Tarif A QF 0 à 299	Tarif B QF 300 à 599	Tarif C QF 600 à 899	Tarif D QF 900 à 1199	Tarif E QF 1200 à 1499	Tarif F QF 1500 à 1799	Tarif G QF 1800 et +
Tarif "enfant"	3,80 €	3,85 €	3,90 €	3,95 €	4,00 €	4,05 €	4,10 €
Tarif "enfant à compter du 3ème	3,40 €	3,40 €	3,40 €	3,40 €	3,40 €	3,40 €	3,40 €
Tarif extérieur "enfant"	5,35 €	5,40 €	5,45 €	5,50 €	5,55 €	5,60 €	5,65 €
Tarif extérieur "La Bazouge des Alleux" sur le temps scolaire	4,95 €	5,00 €	5,05 €	5,10 €	5,15 €	5,20 €	5,25 €
Participation de la commune de "La Bazouge des Alleux"	0,40 €	0,40 €	0,40 €	0,40 €	0,40 €	0,40 €	0,40 €
Tarif extérieur "La Bazouge des Alleux" hors temps scolaire	5,35 €	5,40 €	5,45 €	5,50 €	5,55 €	5,60 €	5,65 €

Tarif "enseignant"	6,10 €
--------------------	--------

MAJORATION DES TARIFS - RESTAURANT SCOLAIRE – ALSH ET ACCUEIL PERISCOLAIRE
DCM 2022-11-05

Il a été constaté que certaines familles ne respectaient pas sciemment l'obligation d'inscription préalable au restaurant scolaire, à l'ALSH et à l'accueil périscolaire via BL Enfance. A contrario, certaines familles inscrivent leurs enfants, mais ces derniers ne sont pas présents.

Pour ces deux cas, la commission scolaire propose d'appliquer une majoration de tarifs.

Le tarif facturé sera du double du tarif du créneau horaire et/ou du prix du repas (cf. annexe).
L'application de ce tarif sera effective au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **VALIDE** la majoration des tarifs.

BUDGET GENERAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

DCM 2022-11-06

Monsieur le Maire indique que l'augmentation du point d'indice, les avancements de grade et d'échelon, l'embauche d'un agent technique supplémentaire non prévue lors de l'élaboration du budget nous obligent à prendre une décision modificative conséquence au chapitre 12 et à puiser dans la section d'investissement.

La décision modificative s'établirait ainsi :

DEPENSES INVESTISSEMENT			RECETTES INVESTISSEMENT		
Op 302 réserve foncière	21 11	-84 500,00 €	021 virement de la section de fonctionnement		-84 500,00 €
		-84 500,00 €			-84 500,00 €
DEPENSES FONCTIONNEMENT					
Chap 12	6332	2 000,00 €			
	6336	3 000,00 €			
	6411	60 000,00 €			
	6413	15 000,00 €			
	6453	2 000,00 €			
	6458	1 500,00 €			
Chap 67	673	300,00 €			
Chap 14	739223	700,00 €			
			023 virement de la section de fonctionnement		-84 500,00 €
		0			0 0

Vote : Unanimité POUR

T.E.M : IMPUTATION ET AMORTISSEMENT DCM 2022-11-07

Suite à différents échanges avec la Trésorerie, Monsieur le Maire propose d'imputer les prestations de Territoire Energie Mayenne comme suit :

- Travaux rue Fontaine Saint Georges : article 65548 pour un montant de 3 068,39 € TTC
- Travaux résidence de l'Aubinière : chapitre 204 pour un montant de 21 670,23 € HT
- Parking salle des Loisirs : chapitre 204 pour un montant de 15 406,26 € HT
- Pose horloges et recâblage : article 65548 pour un montant de 1 900,88 € TTC
- Ajout de 2 lanternes rue Vega : chapitre 204 pour un montant de 3 770,54 € HT.

Par ailleurs, il convient de fixer la durée d'amortissement pour les réseaux, Monsieur le Maire propose de retenir la durée de 10 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **VALIDE** les propositions susvisées.

EMPRUNT DE 500 000 € - DCM 2022-11-08

Suite à la consultation du 7 novembre auprès de 3 organismes, Monsieur BERTHEL, adjoint aux finances, présente les offres de prêt à l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ARTICLE-1 : Monsieur le Maire de MARTIGNE SUR MAYENNE

est autorisé à réaliser auprès de la **CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL** de Maine-Anjou, Basse-Normandie, 43, Boulevard Volney à LAVAL (53),
un emprunt de : **500 000 Euros**
dont le remboursement s'effectuera sur la durée de **13 ans**.
Ce concours s'inscrit dans le plan de financement fourni au prêteur.

ARTICLE-2 : Le taux nominal de l'emprunt sera de : **3,00 %** - Taux Fixe,
en mode d'amortissement progressif du capital
Le taux effectif global ressort à : **3,01625 %**
Le montant de l'échéance trimestrielle s'établira à 11 647,51 Euros.
Les frais de dossier d'un montant de 500€ seront déduits du déblocage de prêt.

ARTICLE-3 : Le Conseil Municipal de MARTIGNE SUR MAYENNE
s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour assurer le paiement des annuités et à inscrire en priorité, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au règlement des échéances.

ARTICLE-4: Le Conseil Municipal de MARTIGNE SUR MAYENNE
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à intervenir au nom de la Commune.
à la signature du contrat de prêt ainsi qu'à sa mise en place.

Vote : UNANIMITE POUR

FIN DE LA SEANCE A 23h30

Prochaine réunion du conseil municipal : VENDREDI 9 DECEMBRE à 20h00

**Le Maire,
Guillaume CARRE**



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de MARTIGNE-sur-MAYENNE

SEANCE du 9 décembre 2022

Date de la convocation : 05/12/2022

Date d'affichage : 05/12/2022

L'an deux mil vingt-deux, le 9 décembre à 20 h 00 minute, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil de la commune de Martigné-sur-Mayenne, sous la présidence de **M. Guillaume CARRÉ, Maire**.

Présents : G Carré, S. Lelièvre, J. Chevallier, F. Bodinier, T. Berthel, J.F Guittier, P. Coquin, A. Crétois, P. Bertin, B. Cronier, M. Bourgoïn, M. Paillard, M. Besnard, Mme Mellier, Mme Ravé, V. Massot, F. Daviau, L. Coutard, M.L. Monnier formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mme MONNIER – procuration à Mme MELLIER

Nombre de conseillers :	19
Présents :	18
Votants :	19

M. Laurent BOURGOIN a été désigné secrétaire de séance.

Après lecture de l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande aux conseillers d'ajouter un point n°5 concernant l'augmentation de ses indemnités. La proposition est validée à la majorité.

- *Approbation du procès-verbal du 16 novembre 2022.*

COMPTES RENDUS DES COMMISSIONS

URBANISME – TRAVAUX – BATIMENTS – MME LELIEVRE

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à renoncer à l'exercice de son droit de préemption sur les biens suivants :

DIA 8 RUE DES PLEIADES
DIA 6 RUE DES ROCHETTES
DIA 3 IMPASSE DU TENNIS
DIA 4 RUE MOTTE D'ARON

Evocation des travaux à venir :

- Réhabilitation et aménagement de la rue des Pléiades
- Toiture de la salle de sport

COMMUNICATION – M BERTHEL – MME DAVIAU

- Zoom 2023 en cours.
- Bilan positif des illuminations de Noël
- Succès du « 53 Tours »

ASSOCIATIONS- M. CHEVALLIER

- Envoi des courriers aux associations concernant les demandes de subventions 2023 ;
- Proposition d'une nouvelle formation Booky pour appréhender l'ensemble des fonctionnalités du logiciel.

ECOLE- JEUNESSE – MME BODINIER – M BERTIN

- Mme Bodinier indique la prise en charge prochaine par les communes des A.E.S.H en lieu et place de l'Education Nationale ;
- Inscriptions en hausse à l'ALSH de décembre.

REAMENAGEMENT ET EXTENSION DU CENTRE DE SANTE – DEMANDE DE SUBVENTION DSIL
DCM 2022-12-01

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une subvention de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local peut être obtenue pour l'année 2023 pour la réhabilitation et l'extension du centre de santé. Ces travaux seraient prioritaires au titre de l'action « favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la personne » inscrite au C.R.T.E. Monsieur le Maire présente l'esquisse du plan réalisé par Mme Marcadet, architecte à Martigné-sur-Mayenne.

Le plan de financement s'établirait ainsi :

✓ **Postes de dépenses REHABILITATION**

Nature des dépenses	Montant total HT
CENTRE DE SANTE	
Poste 1 : AMENAGEMENT INTERIEUR	40 000.00 €
Poste 2 : CABINET INFIRMIER ET CIRCULATION	19 500.00 €
Poste 3 : PEINTURE FACADE	8 000.00 €
Poste 4 : ISOLATION COMBLES	12 000.00 €
<i>Montant HT des travaux</i>	82 000.00 €

✓ **Postes de dépenses EXTENSION et AMENAGEMENTS EXTERIEURS**

CENTRE DE SANTE	
Extension	60 000 €
Mobiliers	15 000 €
Aménagement parking Centre de santé et réfection côté mairie	90 000 €
<i>Montant HT des travaux</i>	165 000 €

✓ **Postes de dépenses Maîtrise d'œuvre : 3 900 € HT**

COUT GLOBAL DES TRAVAUX HT	250 900 €
-----------------------------------	------------------

✓ **Postes des recettes :**

Origines du financement	Montants HT	Taux
- DSIL – Etat	125 450 €	50.00 %
- Autres	15 054 €	6.00 %
TOTAL des subventions publiques	140 504 €	56.00 %

- Fonds propres	110 396 €	44.00 %
TOTAL de l'autofinancement	110 396 €	44.00 %

TOTAL DES RECETTES	250 900 €	100.00%
---------------------------	------------------	----------------

Monsieur Berthel et Mme Coutard précisent qu'en fonction du cahier des charges des travaux, d'autres subventions pourraient être obtenues (fonds de concours Mayenne Communauté ; volet énergétique...)

Monsieur le Maire indique que les travaux devraient commencer au 1^{er} trimestre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'appel à projet du Préfet de la Mayenne pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités,

AUTORISE M. le Maire à solliciter une subvention au titre de la DSIL 2023, pour les travaux de réhabilitation et d'extension du centre de santé de la commune de Martigné-sur-Mayenne selon le plan de financement établi ci-dessus.

MANDATE M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

BUDGETS EAU ET ASSAINISSEMENT : ADMISSION EN NON VALEUR
DCM 2022-12-02

M. le Maire présente au Conseil Municipal, une demande d'admission en non-valeur, sollicitée par la Trésorerie du Pays de Mayenne, concernant des factures impayées et consécutif à une commission de surendettement:

Cette admission en non-valeur seront imputée à l'article 6542 « Créances éteintes » des budgets du Service des Eaux et du Service Assainissement, à savoir :

	<u>Montant HT</u>	<u>TVA</u>	<u>Montant TTC</u>
- Budget Service des Eaux	58.14 €	3.20 €	61.34 €
- Budget Assainissement :	136.25 €	13.63 €	149.88 €

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal **DONNE SON ACCORD** et **AUTORISE** le Maire à passer les écritures, sur l'article 6542 « Créances éteintes » et à ouvrir les crédits nécessaires sur les budgets du Service des Eaux et du Service Assainissement.

Compte tenu de l'inflation et des difficultés rencontrées par la population, les élus s'accordent sur une augmentation des admissions en non-valeur en 2023. A prévoir aux budgets.

TARIFS 2023 **DCM 2022-12-03**

Monsieur le Maire propose aux conseillers des simulations d'augmentation de tarifs pour 2023. L'assemblée s'entend sur une hausse modérée.

Cela dit, M. le Maire, donne lecture au Conseil Municipal du tableau des divers tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

	Tarifs 2021/2022	Tarifs 2023
CIMETIÈRE :	<i>Délib. 13/01/21</i>	à compter du 01/01/2023
Concessions (durée 15 ans)	100,00 €	110,00 €
Concessions (durée 30 ans)	125,00 €	135,00 €
COLOMBARIUM : avec concession 30 ans		
Modèle "Prestige"	950,00 €	1 000,00 €
Modèle "Galibier"	750,00 €	800,00 €
Modèle "Cavurne"	650,00 €	700,00 €
Plaque "Jardin du souvenir"	50,00 €	55,00 €
PHOTOCOPIES + jetons éclairage salle		
A 4 et A 3 noir et blanc "public"	0,25 €	0,30 €
A 4 et A 3 couleur "public"	0,40 €	0,60 €
A 4 et A 3 couleur "associations"	0,20 €	0,25 €
A 4 et A 3 noir et blanc "associations"	gratuit	
DROIT DE PESAGE :		

Jusqu'à 10 Tonnes	3,00 €	3,50 €
Jusqu'à 20 Tonnes	4,00 €	4,50 €
Plus de 20 Tonnes	5,00 €	5,50 €
DIVERS (forfait journalier)	à compter du 01/07/21	A compter du 01/01/2023
Droit de place - Véhicules supérieurs à 5 mètres linéaires	67,00 €	80,00 €
Stationnement - Vente à emporter	6,00 €	7,00 €
Stationnement avec Electricité Vente à emporter	7,50 €	10,00 €
Terre végétale (le mètre cube)	5,00 €	5,50 €
SALLE DE LOISIRS - MENAGE	délib. 13/01/21	
coût environné par heure	30,00 €	40,00 €
Klix paravent (remplacement)	7,00 €	7,00 €

Il est également proposé de voter les tarifs de location de la salle des loisirs, de la salle de réunion et de la salle de musique, pour l'année 2023 (cf. annexe).

Les tarifs eau et assainissement seront examinés par la commission finances. Une réflexion globale sur le coût de l'énergie dans les bâtiments sera également à mener de manière transversale

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

APPROUVE les tarifs divers communaux ci-dessus pour l'année 2023 ainsi que les tarifs de location des salles tels que présentés en annexe de la présente délibération.

MANDATE M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE CHAUFFAGE 2 BIS RUE SPICA

DCM 2022-12-04

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 9 avril 2014, il avait été décidé de mettre en place la participation aux frais de chauffage du local commercial « Un instant de bien-être », et de l'appartement situé au 2 bis, rue Spica, loué à M. et Mme VINETTE.

Suite à la réalisation du bilan des consommations, il est proposé de porter le montant de la participation mensuelle aux frais de chauffage, comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2023 : Local commercial « Un instant de bien-être » :

Montant à facturer : 91.67 € HT (TVA 18.33 €) soit 110,00 € TTC.

A compter du 1^{er} janvier 2023 : Appartement 2, bis rue Spica :

Montant à facturer : 125,00 € TTC

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

APPROUVE la participation des frais de chauffage qui seront facturées avec les loyers mensuels tel que mentionné ci-dessus.

MANDATE M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

A la demande de certains conseillers, l'augmentation significative de ces frais sera expliquée aux locataires.

INDEMNITES DU MAIRE

DCM 2022-12-05

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois, le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire, et par délibération fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

A titre dérogatoire, le Conseil Municipal de Martigné sur Mayenne avait décidé le 10 juin 2020 (DCM 2020-06-02) de ne pas appliquer le taux maximal prévu par le barème (45% de l'indice 1027 au lieu de 51.6 %).

Compte tenu de l'investissement de M. le Maire, il est proposé d'appliquer le régime de droit commun à compter du 1^{er} janvier 2023 et de fixer le taux de rémunération de sa fonction à 51.6 € de l'IB 1027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Article 1 : FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2023, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- Le Maire : 51.6 %
- 1^{er} Adjoint : 12,50 %
- 2^{ème} Adjoint : 10,50 %
- 3^{ème} Adjoint : 12,50 %
- 4^{ème} Adjoint : 12,50 %
- 6 conseillers municipaux délégués : 4,75 %.

Article 2 : DIT que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 10 juin 2020.

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 4 : DIT que les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Monsieur Berthel dit que l'ensemble des indemnités versées aux élus fait l'objet d'une étude afin de ne pas dépasser le crédit global défini en début de mandat.

Fin de la séance à 23h15

Dates à retenir :

- Cérémonie des vœux le 13 janvier 2023
- Prochain Conseil Municipal : 25 janvier 2023

Le secrétaire de séance
Laurent BOURGOIN

le Maire,
Guillaume CARRE

